

3.14 Holding Corporation
Société par actions simplifiée
au capital de 700 000 euros
Siège social : 16 Villa des Buttes Chaumont 75019 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

STATUTS

Les soussignés

Monsieur Ivan Bruno Arbiser

né le 24 avril 1989 à Paris (75020)

de nationalité française

Célibataire demeurant 114 bis rue des Pyrénées (75020) Paris

Monsieur Charles Bruno

né le 13 juin 1953 à Tarente (Italie)

de nationalité française

Divorcé demeurant 16 Villa des Buttes Chaumont (75019) Paris

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

DS
chb

DS
IBA

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 04/06/2024 Dossier 2024 0001 7025, référence 7544P61 2024 A 05054
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Clair BOURNET
Agent des Finances Publiques

Article 1^{er} - Forme

La société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par ses statuts et par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter un seul associé.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet en France ou à l'étranger, directement ou indirectement :

Toutes prises d'intérêts et de participations dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières ou immobilières françaises ou étrangères, et ce sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de souscription ou d'acquisition de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, parts d'intérêts ou autres droits sociaux, dans tous domaines.

La gestion et l'administration des participations ou intérêts qu'elle détient dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ;

La réalisation, en France ou à l'étranger, de toutes prestations de services en relation avec la gestion, l'administration, la direction, le contrôle, la supervision et le développement des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, en matière, notamment, administrative, juridique, comptable, logistique, financière, stratégique, promotionnelle, marketing, technique et informatique,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à:

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

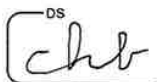
Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

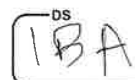
Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination :

3.14 Holding Corporation

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS), de l'énonciation du capital social, de son siège, ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés

 DS

 DS

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **16 Villa des Buttes Chaumont (75019) Paris**

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est dans ce cas habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er août et se termine le 31 juillet de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 juillet 2024.

Article 7 - Apports

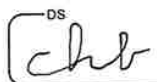
Au titre de la constitution de la société, **Monsieur Ivan Bruno Arbiser** apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés aux termes d'un acte d'apport ci-annexé :

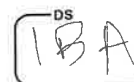
60 (soixante) actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, de la Société par actions simplifiée dénommée **3.14 Production**, au capital de 1000 €, divisé en 100 actions de 10 € chacune, dont le siège social est situé 16 Villa des Buttes Chaumont (75019) immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 831 757 828 évaluées à 420 000 euros. Par un rapport en date du 31 mai 2024 ci-annexé, M. Antoine Azria, commissaire inscrit 13 bis avenue de la Motte Picquet Grenelle 75007 à Paris, a confirmé en sa qualité de commissaire aux apports que la valeur de l'apport retenue n'était pas surévaluée.

En rémunération de cet apport évalué à 420 000 euros, Ivan Bruno Arbiser se voit attribuer la nue-propriété de 100 actions.

Au titre de la constitution de la société, **Monsieur Charles Bruno** apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés aux termes d'un acte d'apport ci-annexé :

40 (quarante) actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, de la Société par actions simplifiée dénommée **3.14 Production**, au capital de 1000 €, divisé en 100 actions de 10 € chacune, dont le siège social est situé 16 Villa des Buttes Chaumont (75019) immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 831 757 828 évaluées à 280 000 euros. Par un rapport en date du 31 mai 2024 ci-annexé, Valairza Finance, commissaire inscrit 13 bis avenue de la Motte Picquet Grenelle 75007 à Paris, a confirmé en sa qualité de commissaire aux apports que la valeur de l'apport retenue n'était pas surévaluée.

 DS

 DS

En rémunération de cet apport évalué à 280 000 euros, Charles Bruno se voit attribuer l'usufruit de 100 actions

Total des apports formant le capital social : 700 000 euros (sept-cent mille euros).

Article 8 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de 700 000 euros (sept-cent mille €). Il est divisé en 100 actions de sept mille euros (7000 €) chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et de même catégorie.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 – Comptes courants

La société peut recevoir, dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'associé intéressé toute somme dont elle pourrait avoir besoin, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé (ou l'associé unique s'il est seul) et le Président.

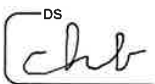
Article 10 – Transmission des actions

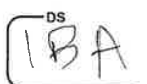
Dans le cadre des présents statuts, le soussigné convient des définitions ci-après :

- « **cession** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, succession, donation, partage, liquidation de régime matrimonial, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- « **action** » ou « **valeur mobilière** » : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Les actions sont librement cessibles entre associés dans tous les cas. Elles sont également librement cessibles par un associé unique.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés. L'agrément doit être donné à une majorité qualifiée de 75% des droits de vote. L'associé qui souhaite céder ses actions peut participer au vote.

^{DS}


^{DS}


La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société ou par remise en main propre au Président contre décharge. Cette demande devra indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre à l'associé concerné contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non-cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la société. Le prix de rachat devra être payé le jour du transfert de propriété, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties.

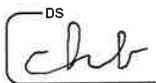
Si les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

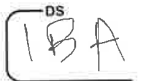
Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de cet article sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 11– Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont négociables sauf celles en industrie.

 DS

 DS

Article 12 – Désignation du Président

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés s'ils sont plusieurs. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision. L'associé unique, ou la collectivité des associés s'ils sont plusieurs, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Article 13 – Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés de la société. En outre, le Président est remboursé des frais qu'il engage dans le cadre de l'exercice de sa fonction sur justificatifs.

Si les conditions sont réunies au regard de l'existence d'un lien de subordination envers la société et de l'exercice d'un emploi effectif, le président peut cumuler sa fonction avec un contrat de travail. L'attribution d'un tel contrat, en cours de mandat social, est soumis à la procédure des conventions réglementées.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

Article 14– Directeur général

Désignation

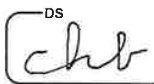
Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister en qualité de Directeur général.

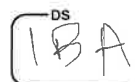
Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

^{DS}


^{DS}


Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés s'ils sont plusieurs, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale ;
- exclusion du Directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. Le Directeur Général est remboursé des frais qu'il engage dans le cadre de l'exercice de sa fonction sur justificatifs.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 15 – Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions, autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président, l'un des dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent et la société sont soumises à l'approbation de la collectivité des associés.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

DS
chb

DS
IBA

Les conventions non approuvées ne sont pas opposables à la société mais produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société. Ainsi, ils ne peuvent contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 16– Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Article 17 – Décisions collectives des associés

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

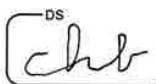
- transformation de la Société
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction
- fusion, scission, apport partiel d'actifs
- dissolution
- nomination des Commissaires aux comptes
- agrément des cessions d'actions
- nomination, rémunération, révocation du Président
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés
- modification des statuts, sauf transfert du siège social qui peut être effectué par le Président
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation

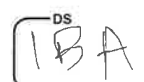
Règles de majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

 ^{DS}

 ^{DS}

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité de 75% des associés disposant du droit de vote

- agrément des cessions d'actions
- modification des statuts, sauf transfert du siège social qui peut être effectué par le Président
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ; à savoir :
 - Les décisions et clauses statutaires d'exclusion d'un associé,
 - Les décisions introduisant ou modifiant des clauses d'inaliénabilité des actions
 - Les décisions portant sur le changement de contrôle d'un associé
 - les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrits y compris électroniques huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

DS
chb

DS
18A

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence des assemblées sont de la compétence du Président

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Information préalable des associés

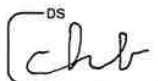
Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

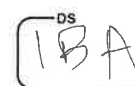
Démembrement de propriété

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les résolutions relatives à l'affectation des bénéfices uniquement et au nu-propriétaire pour toutes les autres résolutions.

En toute hypothèse, l'usufruitier continuera à être convoqué à toutes les assemblées générales, même à celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire. Il pourra y participer avec voix consultative. L'usufruitier bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique si la société devient unipersonnelle.

 DS

 DS

Article 18 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 19 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également lorsque la loi l'exige, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique, ou les associés si la société en compte plusieurs, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 20 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique si la société est unipersonnelle décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés ou l'associé unique si la société est unipersonnelle peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

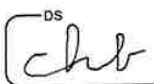
Pluralité d'associés

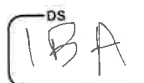
Toute action en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

 DS

 DS

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Démembrement de propriété

En présence d'actions démembrées, en cas de mise en distribution du bénéfice de l'exercice, le dividende distribué revient dans son intégralité à l'usufruitier en pleine propriété. –

En cas de mise en distribution de réserves et de distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves, le dividende distribué revient dans son intégralité au nu-propriétaire en pleine propriété.

Article 21 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 22 – Nomination du Président

Le premier président de la société nommée aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

M. Charles Bruno

Né le 13 juin 1953 à Tarente en Italie

Demeurant 16 Villa des Buttes Chaumont (75019) Paris

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

^{DS}
chb

^{DS}
IBA

ARTICLE 23 – Personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés – Formalités de publicité

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 24 – État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Charles Bruno, en qualité de Président, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 25 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

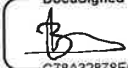
Fait à Paris,

Le 31 mai 2024 :

DocuSigned by:

D5026A03372E446...

Ivan Bruno Arbiser
Associé

DocuSigned by:

C78A32878E06402...

Charles Bruno
Associé et Président

3.14 Holding Corporation

16 Villa des Buttes Chaumont
75019 Paris

Apport des titres de la société 3.14 Production

**Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport établi en
application de l'article L. 225-8 du Code de commerce**

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos soins, en tant que futurs associés de la société 3.14 Holding Corporation, en date du 6 mai 2024, concernant l'apport en nature que vous, Messieurs Charles Bruno et Ivan Bruno-Arbiser, devez effectuer dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-8 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans l'Article 7 - « Apports » du projet de statuts constitutifs (*ci-après le **Projet de Statuts***) que vous nous avez transmis en date du 13 mai 2024. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Valairza Finance

SARL au capital de 1 00 euros

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 949 993 802

Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris

Siège social : 13 bis avenue de la Motte-Picquet 75007 Paris

Numéro de TVA : FR 71 949 993 802



Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports.**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.**
- 3. Conclusion**

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres que vous envisagez lors de la constitution de la société 3.14 Holding Corporation, vise à constituer une société devant avoir pour objet :

- Toutes prises d'intérêts et de participations dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières ou immobilières françaises ou étrangères, et ce sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de souscription ou d'acquisition de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, parts d'intérêts ou autres droits sociaux, dans tous domaines ;
- La gestion et l'administration des participations ou intérêts qu'elle détient dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ;
- La réalisation, en France ou à l'étranger, de toutes prestations de services en relation avec la gestion, l'administration, la direction, le contrôle, la supervision et le développement des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, en matière, notamment, administrative, juridique, comptable, logistique, financière, stratégique, promotionnelle, marketing, technique et informatique.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.



1.2. Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société 3.14 Holding Corporation va être constituée par l'apport de titres de la société 3.14 Production que vous détenez dans les proportions respectives suivantes :

- Monsieur Charles Bruno, né le 13 juin 1953 à Tarente (Italie) et demeurant 16 Villa des Buttes Chaumont à Paris (75019) apportera 40 parts ;
- Monsieur Ivan Bruno-Arbiser, né le 24 avril 1989 à Paris (75020) et demeurant 114 bis rue des Pyrénées à Paris (75020) apportera 60 parts.

1.2.2. Société bénéficiaire – 3.14 Holding Corporation

Conformément au Projet de Statuts, il est prévu que la société 3.14 Holding Corporation soit une société par actions simplifiée au capital de 700.000 € (*sept-cent mille euros*) ayant son siège social 16 Villa des Buttes Chaumont à Paris (75019).

1.2.3. Société 3.14 Production dont les titres sont apportés

3.14 Production est une société par actions simplifiée au capital de 1.000 € (*mille euros*) divisé en 100 actions ordinaires (*cent actions ordinaires*) de 10 € (*dix euros*) de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé 16 Villa des Buttes Chaumont à Paris (75019) immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 831.757.828.

La société 3.14 Production a pour activité principale :

- La production phonographique (enregistrements sonores) ;
- L'édition musicale sous toutes ses formes ;
- Sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière, la production et l'organisation de spectacles vivants ;
- Toutes prestations de conseil et de services à destination des sociétés de production et d'édition musicale, de production cinématographique, vidéographique ou publicitaire, de production et de promotion de spectacles vivants, par intervention dans les domaines stratégique, marketing et commercial y compris en matière d'audit et de gestion déléguée d'exploitation de droits, de comptabilité et d'administration ;
- Toutes prestations de conseil, de services et de représentation à destination des artistes, interprètes, auteurs, compositeurs, réalisateurs, pour le développement de leur carrière par intervention dans les domaines artistique, stratégique, marketing et commercial y compris en matière d'audit et de gestion déléguée d'exploitation de droits, de comptabilité et d'administration ;



- La production, la réalisation, l'édition, la distribution, la promotion, l'exploitation, la commercialisation sous toutes ses formes, par tous moyens et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour de phonogrammes, d'œuvres multimédia (vidéogrammes et vidéo musiques), et de manière générale de tous produits sonores, visuels, vidéos, dans les domaines artistiques, publicitaires, institutionnels et d'informations ;
- La production, la réalisation et la distribution de programmes audiovisuels, d'œuvres cinématographiques de court métrage, d'œuvres publicitaires, documentaires et institutionnelles, de captations de concerts ;
- L'acquisition et la cession de tous droits en vue de procéder à la représentation, l'exécution, la diffusion, la reproduction, l'adaptation par tous procédés connus ou inconnus ce jour, de toutes œuvres notamment musicales, audiovisuelles, littéraires, cinématographiques, dramatiques et théâtrales ;
- L'acquisition, l'exploitation, l'administration d'œuvres musicales, audiovisuelles et multimédia, quels qu'en soient le support et les modes d'exploitation ;
- La conception, la réalisation, l'exécution de toutes actions pouvant être utilisées dans le domaine de l'audiovisuel, notamment la conception, l'animation, la présentation de tous programmes télévisuels, radiophoniques, tous types d'émissions en général ;
- Toutes prestations de conseil, de création et de production de produits d'édition notamment documents écrits, livres, journaux, lettres et périodiques, programmes audiovisuels et multimédias sur tous supports, y compris blogs, sites internet et téléphonie mobile ;
- La fourniture de conseils et de toutes prestations de services dans les domaines de la formation professionnelle, notamment l'organisation et la conduite de stages, de colloques, de séminaires, de congrès et d'ateliers de formation ;
- La conception, la fabrication et la distribution de tous produits dérivés (merchandising) en rapport avec les activités précitées ;
- La dispense de formation professionnelle ;
- La prise et la détention de participations (y inclus par prise de contrôle) sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, dans toutes entreprises existantes ou en création, et en particulier dans celles dont l'activité peut se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- La gestion, la mise en valeur, la cession, sous toutes formes et par tous moyens, de ces participations ;



- Toutes opérations entrant dans l'objet de la société, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, soit directement ou soit par location, représentation ou autrement, le tout directement ou indirectement au moyen de création de sociétés et toutes entités avec ou sans personnalité morale, d'apport de souscription, d'achat de valeurs mobilières et droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- Plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, commerciales, techniques, industrielle, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le Projet de Statuts notamment à l'Article 7 - « Apports ».

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport sera réalisé au jour de la signature des statuts de la société 3.14 Holding Corporation.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-8 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, vous entendez bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de vos titres de la société 3.14 Production contre les titres émis au titre de la création de la société 3.14 Holding Corporation.

1.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué aux associés un total de 100 actions (*cent actions*) de la société 3.14 Holding Corporation de 7.000 € (*sept-cents euros*) de valeur nominale chacune, selon les modalités suivantes :

- Monsieur Charles Bruno recevra l'usufruit de 100 actions nouvelles (*cent actions nouvelles*), d'une valeur nominale en pleine propriété de 7.000 € (*sept-mille euros*) chacune, soit une valeur de 280.000 € (*deux-cent-quatre-vingt mille euros*) pour l'usufruit des actions attribué (40% de leur valeur en pleine propriété selon l'article 669 du Code général des impôts) ;



- Monsieur Ivan Bruno-Arbiser recevra la nue-propiété de 100 actions nouvelles (*cent actions nouvelles*), d'une valeur nominale en pleine propriété de 7.000 € (*sept mille euros*) chacune, soit une valeur de 420.000 € (*quatre-cent-vingt-mille euros*) pour la nue-propiété des actions attribuée (60% de leur valeur en pleine propriété selon l'article 669 du Code général des impôts).

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement de l'Autorité des Normes Comptables françaises (ANC) n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif notamment au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée de manière conventionnelle entre les parties.

1.4.2. Description de l'apport

L'apport prévu portera sur 100 actions de la société 3.14 Production.

Ces titres dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société 3.14 Holding Corporation, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 700.000 € (*sept-cent mille euros*) soit 7.000 € par action (*sept mille euros par action*).

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet de vous éclairer, en tant que futurs associés de la société 3.14 Holding Corporation, sur la valeur des apports que vous devez effectuer. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.



Nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs du présent apport ;
- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du Projet de Statuts ;
- Pris connaissance du projet de statuts constitutifs ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de la société 3.14 Production au regard des comptes annuels (bilan et compte de résultat) au 31 décembre 2023, 31 décembre 2022 et 31 décembre 2021 ;
- Pris connaissance des prévisions d'activité de la société 3.14 Production ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Vérifié la transférabilité des apports en obtenant conformément à l'article 11 de ses statuts, le procès-verbal de décision unanime des associés de la société 3.14 Production, en date du 31 mai 2024, agréant la société 3.14 Holding Corporation en qualité d'associée ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale de la société 3.14 Production ;
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties pour déterminer la valeur retenue de l'apport ;
- Étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèques et analogiques par comparaison avec des sociétés de taille comparable.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de votre part nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever ou remettre en cause de façon significative les éléments, ayant permis de déterminer la valeur retenue de l'apport, qui nous ont été communiqués.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par des personnes physiques.



Aux termes du Projet de statuts constitutifs, il a été convenu de retenir la valeur réelle estimée des actions 3.14 Production en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif notamment au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par vous-même des actions 3.14 Production objet du présent apport.

Par ailleurs, nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 100 actions de la société 3.14 Production représentant 100 % du capital de 3.14 Production en date du 31 mai 2024.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée de manière conventionnelle entre les parties au moyen d'une approche multicritère de la valeur de la société 3.14 Production.

2.4.3. Valorisation de la valeur des actions de la société 3.14 Production apportées

Nous nous sommes assurés que la valeur économique de la société 3.14 Production était supérieure ou égale à la valeur retenue dans le cadre de cette opération.

Pour ce faire, nous avons mis en œuvre une approche multicritère de la valeur globale de la société 3.14 Production.

Les valorisations ressortant de l'approche multicritère confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité de la société 3.14 Production se maintienne sur les prochaines années.



3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 700.000 € (*sept-cent-mille euros*) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Paris, le 31 mai 2024

Le Commissaire aux comptes

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Antoine AZRIA', with a long horizontal stroke extending to the right.

Antoine AZRIA

Valairza Finance SARL



ANNEXE 1
Projet de statuts

3.14 Holding Corporation
Société par actions simplifiée
au capital de 700 000 euros
Siège social : 16 Villa des Buttes Chaumont 75019 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

STATUTS

Les soussignés

Monsieur Ivan Bruno Arbiser

né le 24 avril 1989 à Paris (75020)

de nationalité française

Célibataire demeurant 114 bis rue des Pyrénées (75020) Paris

Monsieur Charles Bruno

né le 13 juin 1953 à Tarente (Italie)

de nationalité française

Divorcé demeurant 16 Villa des Buttes Chaumont (75019) Paris

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

Article 1^{er} - Forme

La société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par ses statuts et par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter un seul associé.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet en France ou à l'étranger, directement ou indirectement :

Toutes prises d'intérêts et de participations dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières ou immobilières françaises ou étrangères, et ce sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de souscription ou d'acquisition de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, parts d'intérêts ou autres droits sociaux, dans tous domaines.

La gestion et l'administration des participations ou intérêts qu'elle détient dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ;

La réalisation, en France ou à l'étranger, de toutes prestations de services en relation avec la gestion, l'administration, la direction, le contrôle, la supervision et le développement des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, en matière, notamment, administrative, juridique, comptable, logistique, financière, stratégique, promotionnelle, marketing, technique et informatique,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination :

3.14 Holding Corporation

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS), de l'énonciation du capital social, de son siège, ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **16 Villa des Buttes Chaumont (75019) Paris**

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est dans ce cas habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er août et se termine le 31 juillet de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 juillet 2024.

Article 7 - Apports

Au titre de la constitution de la société, **Monsieur Ivan Bruno Arbiser** apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés aux termes d'un acte d'apport ci-annexé :

60 (soixante) actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, de la Société par actions simplifiée dénommée **3.14 Production**, au capital de 1000 €, divisé en 100 actions de 10 € chacune, dont le siège social est situé 16 Villa des Buttes Chaumont (75019) immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 831 757 828 évaluées à 420 000 euros. Par un rapport en date du 31 mai 2024 ci-annexé, M. Antoine Azria, commissaire inscrit 13 bis avenue de la Motte Picquet Grenelle 75007 à Paris, a confirmé en sa qualité de commissaire aux apports que la valeur de l'apport retenue n'était pas surévaluée.

En rémunération de cet apport évalué à 420 000 euros, Ivan Bruno Arbiser se voit attribuer la nue-propriété de 100 actions.

Au titre de la constitution de la société, **Monsieur Charles Bruno** apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés aux termes d'un acte d'apport ci-annexé :

40 (quarante) actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, de la Société par actions simplifiée dénommée **3.14 Production**, au capital de 1000 €, divisé en 100 actions de 10 € chacune, dont le siège social est situé 16 Villa des Buttes Chaumont (75019) immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 831 757 828 évaluées à 280 000 euros. Par un rapport en date du 31 mai 2024 ci-annexé, Valairza Finance, commissaire inscrit 13 bis avenue de la Motte Picquet Grenelle 75007 à Paris, a confirmé en sa qualité de commissaire aux apports que la valeur de l'apport retenue n'était pas surévaluée.

En rémunération de cet apport évalué à 280 000 euros, Charles Bruno se voit attribuer l'usufruit de 100 actions

Total des apports formant le capital social : 700 000 euros (sept-cent mille euros).

Article 8 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de 700 000 euros (sept-cent mille €). Il est divisé en 100 actions de sept mille euros (7000 €) chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et de même catégorie.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 – Comptes courants

La société peut recevoir, dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'associé intéressé toute somme dont elle pourrait avoir besoin, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé (ou l'associé unique s'il est seul) et le Président.

Article 10 – Transmission des actions

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné convient des définitions ci-après :

- « **cession** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, succession, donation, partage, liquidation de régime matrimonial, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- « **action** » ou « **valeur mobilière** » : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Les actions sont librement cessibles entre associés dans tous les cas. Elles sont également librement cessibles par un associé unique.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés. L'agrément doit être donné à une majorité qualifiée de 75% des droits de vote. L'associé qui souhaite céder ses actions peut participer au vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société ou par remise en main propre au Président contre décharge. Cette demande devra indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre à l'associé concerné contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non-cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la société. Le prix de rachat devra être payé le jour du transfert de propriété, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties.

Si les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de cet article sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 11– Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont négociables sauf celles en industrie.

Article 12 – Désignation du Président

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés s'ils sont plusieurs. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision. L'associé unique, ou la collectivité des associés s'ils sont plusieurs, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Article 13 – Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés de la société. En outre, le Président est remboursé des frais qu'il engage dans le cadre de l'exercice de sa fonction sur justificatifs.

Si les conditions sont réunies au regard de l'existence d'un lien de subordination envers la société et de l'exercice d'un emploi effectif, le président peut cumuler sa fonction avec un contrat de travail. L'attribution d'un tel contrat, en cours de mandat social, est soumis à la procédure des conventions réglementées.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

Article 14– Directeur général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister en qualité de Directeur général.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés s'ils sont plusieurs, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale ;
- exclusion du Directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. Le Directeur Général est remboursé des frais qu'il engage dans le cadre de l'exercice de sa fonction sur justificatifs.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 15 – Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions, autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président, l'un des dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent et la société sont soumises à l'approbation de la collectivité des associés.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées ne sont pas opposables à la société mais produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société. Ainsi, ils ne peuvent contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 16– Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Article 17 – Décisions collectives des associés

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction
- fusion, scission, apport partiel d'actifs
- dissolution
- nomination des Commissaires aux comptes
- agrément des cessions d'actions
- nomination, rémunération, révocation du Président
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés
- modification des statuts, sauf transfert du siège social qui peut être effectué par le Président
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation

Règles de majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité de 75% des associés disposant du droit de vote

- agrément des cessions d'actions
- modification des statuts, sauf transfert du siège social qui peut être effectué par le Président
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ; à savoir :
 - Les décisions et clauses statutaires d'exclusion d'un associé,
 - Les décisions introduisant ou modifiant des clauses d'inaliénabilité des actions
 - Les décisions portant sur le changement de contrôle d'un associé
 - les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrits y compris électroniques huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence des assemblées sont de la compétence du Président

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Démembrement de propriété

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les résolutions relatives à l'affectation des bénéfices uniquement et au nu-propriétaire pour toutes les autres résolutions.

En toute hypothèse, l'usufruitier continuera à être convoqué à toutes les assemblées générales, même à celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire. Il pourra y participer avec voix consultative. L'usufruitier bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique si la société devient unipersonnelle.

Article 18 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 19 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également lorsque la loi l'exige, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique, ou les associés si la société en compte plusieurs, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 20 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique si la société est unipersonnelle décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés ou l'associé unique si la société est unipersonnelle peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

Toute action en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Démembrement de propriété

En présence d'actions démembrées, en cas de mise en distribution du bénéfice de l'exercice, le dividende distribué revient dans son intégralité à l'usufruitier en pleine propriété. –

En cas de mise en distribution de réserves et de distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves, le dividende distribué revient dans son intégralité au nu-propriétaire en pleine propriété.

Article 21 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 22 – Nomination du Président

Le premier président de la société nommée aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

M. Charles Bruno

Né le 13 juin 1953 à Tarente en Italie

Demeurant 16 Villa des Buttes Chaumont (75019) Paris

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 23 – Personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés – Formalités de publicité

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 24 – État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Charles Bruno, en qualité de Président, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 25 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Paris,

Le 31 mai 2024 :

Ivan Bruno Arbiser
Associé

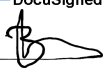
Charles Bruno
Associé et Président

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Désignation de M. Antoine Azria en qualité de commissaire aux apports

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

DocuSigned by:

C78A32878E06402...

Charles Bruno
Associé et Président